

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 20**  
**du 28/01/202**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

Coris Bank International

*C/*

Autorité du Bassin du  
Niger (ABN) :

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Gerard Delanne** et **Oumarou Garba** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Coris Bank International** : Société Anonyme, avec Conseil d'Administration, au capital de 32.000.000.000 FCFA, succursale du Niger, immatriculée au RCCM sous le N° NE-NIA-2020-M-011, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, Boulevard de la Liberté, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés.

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Autorité du Bassin du Niger (ABN)** : Organisation Intergouvernementale, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, avenue du Fleuve Niger, BP : 729, représentée par son Secrétaire Exécutif, assistée de la SCPA LBTI & Partners.

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 08 Octobre 2024, CORIS BANK INTERNATIONAL, Société anonyme avec Conseil d'administration au capital de 32.000.000.000 F CFA, succursale du Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NE-NIA-2020-M-011, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nouveau Marché, Boulevard de la liberté, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aziz ISSAKA ABDOU, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, a assigné L'Autorité du Bassin du Niger (ABN), Organisation Intergouvernementale, ayant son siège social à Niamey, Quartier Plateau, Avenue du Fleuve Niger, BP : 729, représentée par son Secrétaire exécutif, assisté de la SCPA LBTI devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir l'autorité du Bassin du Niger (ABN) pour s'entendre :
- Constater et dire qu'elle a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Condamner en conséquence au paiement de la somme de 80.000.000 FCFA et 17.343.356 F CFA correspondant respectivement à l'avance de démarrage et la caution de bonne exécution payées par CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER, soit un total de 97.343.356 F CFA ;
- Dire que ce montant produira intérêt au taux légal à compter de la date de la présente assignation ;
- Condamner en outre au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA à CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours, sauf sur les dommages-intérêts, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- De condamner l'autorité du Bassin du Niger aux dépens.

La requérante exposait à l'appui de sa demande que dans le cadre des travaux de construction de la piste Kourfaré-Kankandi (14.752) km, l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) a attribué le marché y relatif à la Société BMB SA suivant une lettre de marché du 3 novembre 2023 dont le cout total s'évalue à 346.867.115 FCFA ;

Qu'en vue de l'exécution dudit marché, la société adjudicatrice, en l'occurrence la société BMB SA a sollicité et obtenu de CORIS BANK INTERNATIONAL SA, une avance sur ce marché à hauteur de 80.000.000 FCFA ainsi qu'une caution de bonne exécution de 17.343.356 F CFA, soit un total de 97.343.356 F CFA ;

Qu'avant d'octroyer ce prêt, CORIS BANK INTERNATIONAL SA s'est adressée à l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) en vue de recevoir une confirmation du marché pour l'exécution duquel l'entreprise BMB SA a sollicité son concours financier ainsi que de la certitude de la domiciliation des paiements à son profit ;

### **Qu'on peut y lire les spécifications suivantes sur ledit marché :**

- Montant HT : F CFA 346 867 115 ;
- Domiciliation des règlements : Coris Banque Niger ;

- Objet : N<sup>0</sup> 007/2023/SE/ABN/TRV/DT/EPM lot N<sup>0</sup> 02 pour les travaux de construction de la piste Kourfaré-Kankandi (14,752 Km) ;
- Délai d'exécution : 180 jours.

Que par courrier réponse du 9 novembre 2023, l'ABN, par l'entremise de son Secrétaire exécutif, notifiât à CORIS BANK INTERNATIONAL l'authenticité du marché en relief ainsi que de son attribution à l'entreprise BMB SA avec la mention : « *le marché a été attribué à l'entreprise BMB SA pour un délai d'exécution de 180 jours. Il est toujours d'actualité à la date d'aujourd'hui et je confirme la domiciliation irrévocable qui vous a été soumise* » ;

Que, c'est au vu de cette confirmation que CORIS BANK INTERNATIONAL a finalement mis à la disposition de l'entreprise BMB SA les montants ci-haut mentionnés car, de manière péremptoire, l'ABN l'a rassuré avoir reçu l'instruction d'effectuer à son profit tous les règlements d'un montant total de 346.867.115 F CFA dans le cadre de ce marché, d'autant plus qu'elle s'est engagée : « *à n'apporter aucune modification à la présente domiciliation sans l'accord préalable de CORIS BANK International NIGER* » ;

Que plus tard, n'ayant pas constaté le moindre règlement sur le compte de l'entreprise BMB SA à l'échéance de la facilité qui lui a été accordée, CORIS BANK INTERNATIONAL saisissait l'ABN pour obtenir le respect des engagements qu'elle a préalablement souscrite, notamment effectuer intégralement tous les paiements dans le compte bancaire logé à CORIS BANK INTERNATIONAL ;

Que curieusement, et contre toute attente, l'ABN, sous la base d'un fallacieux prétexte s'y rétracte puisqu'elle se dédit curieusement, en affirmant ne plus reconnaître ce marché, sachant bien qu'elle s'est légalement et officiellement liée à CORIS BANK INTERNATIONAL ;

Qu'or, l'article 1134 du code civil dispose en substance que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi, d'autant plus qu'elles obligent à ce qui y est exprimé.

Qu'en l'espèce, au vu de la défaillance contractuelle notoire qui contribue à précariser les droits CORIS BANK INTERNATIONAL, accentuée par le défaut de paiement dans le compte logé auprès de cette dernière, la saisine de la juridiction de céans devient indispensable pour condamner l'ABN au remboursement de la somme de 97.343.356 F CFA correspondant respectivement à l'avance de démarrage et à la caution de bonne exécution ainsi que du paiement à son profit de la domiciliation du marché à hauteur 346.867.115 F CFA ;

Qu'en refusant de respecter son engagement ferme et irrévocable visant à effectuer tous les paiements dans le compte bancaire de la société BMB SA logé à CORIS BANK INTERNATIONAL, l'Autorité du Bassin du Niger a commis une faute contractuelle qui l'oblige au paiement de dommages-intérêts, puisque la violation de cet engagement a créé un préjudice indiscutable à CORIS BANK INTERNATIONAL qui se retrouve dans

l'incapacité de se faire payer la somme de 97.343.356 F CFA qu'elle a avancée, en plus du manque à gagner du fait de la perte des intérêts ;

Qu'ainsi, elle doit être condamnée à payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en plus de 97.343.356 F CFA, soit un total de 127.343.356 FCFA ;

Que la requérante invoque l'article 17.8 nouveau de la loi du 31 décembre 2019 modifiant la loi sur le tribunal de commerce qui dispose que : «... *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives au des suretés et au droit bancaire....* » ;

Que c'est pourquoi, elle demande à la juridiction de céans de constater la défaillance contractuelle de l'ABN puis de la condamner au remboursement de la somme de 97.343.356 F CFA majorés des intérêts moratoires à compter de la date d'exigibilité du paiement de ces avances, en exécution du marché, en plus de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts.

En réponse, L'Autorité du Bassin du Niger (ABN) expose qu'elle est une organisation intergouvernementale ayant signé un accord de siège avec le gouvernement du Niger le 02/09/1982 dont au sens de son article III, une immunité de juridiction et d'exécution lui a été octroyée ;

Qu'ainsi, pour l'exécution de sa mission, elle attribuait des marchés de construction de certains ouvrages ;

C'est ainsi, qu'elle a engagé Monsieur BAHIO SISSOKO en qualité d'expert en passation de marchés au vu de ses qualités ;

Qu'après des années de la part de celui-ci décelées suites à des réclamations de paiement faites par des banques qui auraient octroyées des avances à certaines entreprises qui auraient souscrit et bénéficié des marchés auprès de l'ABN ;

Que c'est pourquoi, l'ABN a porté plainte contre BAHIO SISSOKO le 22/03/2024 dont l'enquête a révélé que ce dernier faisait des faux appels d'offre et octroyait des faux marchés publics au nom de l'ABN ;

Que c'est après cette plainte que CORIS BANK INTERNATIONAL adressait un courrier le 04/06/2024 à l'ABN, lui notifiant que dans le cadre d'un marché qu'elle aurait accordé à la société B.M.B, une domiciliation des règlements aurait été faite auprès de sa structure et qu'il s'avère qu'aucun paiement n'a encore été effectué ;

Qu'en réponse à ce courrier, CORIS BANK INTERNATIONAL s'est dite dans l'incompréhension et sollicitait la communication des pièces supplémentaires qui pourrait l'aider à comprendre la sollicitation de la banque ;

Qu'après communication desdites pièces, l'ABN se rendait compte qu'il s'agissait de faux documents établis en son nom une fois de plus et que le bénéficiaire du marché n'est même pas dans sa base de données et invitait pour la circonstance la banque à porter plainte contre l'auteur desdits faits ;

Que contre toute attente, la banque l'a assignée devant le tribunal de céans ;

Que c'est pourquoi in limine litis, l'ABN soulève l'exception d'irrecevabilité tirée de l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu de l'accord de siège signé entre elle et le gouvernement du Niger à son article III ;

Qu'en outre, l'ABN souhaite au cas où le tribunal passe outre l'exception soulevée, de surseoir à statuer en vertu du principe le criminel tient le civil en l'état et ce, en application de l'article 4 du code de procédure pénale au motif qu'elle a porté plainte contre le sieur SISSOKO qui a fait l'objet d'une inculpation par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du TGI Hors Classe de Niamey pour escroquerie, faux et usage de faux en écriture en octroyant des marchés au nom de l'ABN ;

Qu'enfin, l'ABN demande le rejet pur et simple des prétentions de la banque au motif que ledit marché n'a jamais figuré dans ses livres ni exécuté, car la preuve de l'exécution n'a pas été rapportée mais encore, la société bénéficiaire n'est pas archivée dans sa base de données ;

En réplique, la banque demande au tribunal de céans de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée au motif que l'article III de l'accord de siège précisait que : « ... *ainsi (a) les locaux de l'autorité sont inviolables et exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme de contrainte administrative ou législative. En conséquence, les agents ou fonctionnaires du gouvernement de la République du Niger, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec la connaissance et le consentement du secrétaire exécutif* » ;

Qu'en d'autres termes, l'immunité dont elle se prévaut a une portée très limitée en ce qu'elle ne s'applique pas aux contrats civils ou commerciaux que l'ABN a conclus dans le cadre de ses activités de gestion et qui n'entravent en rien sa souveraineté ou le bon fonctionnement de l'institution ;

Qu'à ce titre, elle invoque une jurisprudence qui a jugé que le bénéfice de l'immunité de juridiction n'est pas acquis dès lors que l'institution qui en réclame l'application a agi dans le cadre de ses activités courantes qui n'ont pas trait à sa souveraineté ou n'endigent pas son fonctionnement ;

TGI de Niamey, Aff. Tinni Consult c/ Ambassade du Bénin, jugement N° 317 du 08 juillet 2009 ;

Qu'en outre, l'article 5 de l'accord de siège de l'ABN dispose que : « l'Autorité collaborera, en toutes occasions avec les Autorités Nigériennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent accord » ;

Qu'en l'espèce, elle sollicite de la juridiction de céans, de constater que l'application de l'immunité de juridiction est de nature à porter atteinte au droit fondamental de Coris Bank International, d'accéder à un Tribunal compétent, équitable et impartial, d'autant plus que l'ABN n'est pas fondée à s'en prévaloir puisqu'elle est soumise à une obligation de

coopération dans le cadre de l'administration de la Justice, en l'occurrence le bannissement de tout abus qui pourrait résulter de son immunité ;

Qu'or, en s'y accrochant, L'Autorité du Bassin du Niger invite malicieusement le Tribunal de céans à faire preuve de déni de justice en déviant les jurisprudences amplement établies par nos cours et tribunaux dont notamment, la plus haute Juridiction, qui soulignent à suffisance que l'immunité de juridiction est inopérante en ce que l'action en justice à laquelle ces entités sont soumises n'est pas de nature à perturber leur fonctionnement, d'où il y a lieu d'en déduire que la réticence de L'Autorité du Bassin du Niger est constitutive d'abus prohibé par l'accord de siège ;

Qu'en plus, il a été également décidé que *l'immunité de juridiction est inopérante toutes les fois où il n'a été prévu aucun mécanisme interne ou alternatif de résolution du litige dans l'optique d'éviter le déni de justice étant entendu qu'aucune entité ne peut se soustraire au principe législatif qui impose au profit de chaque personne le droit d'accès à une justice équitable et impartial ;*

Que d'ailleurs, le Niger a souscrit aux conventions internationale et régionale qui consacrent le principe du droit au Juge pour chaque citoyen, notamment à travers l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui dispose que : « *tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...* » ;

Qu'il en est de même de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui affirme en son article 7 que : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce qui comprend : ...le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur* » ;

Que c'est dans cette logique que nos juridictions apprécient l'immunité de juridiction donnant plein effet au principe quasi absolu qui consacre le droit au Juge pour chaque personne, commerçante ou non, en rejetant l'exception d'irrecevabilité tirée de la prétendue immunité ;

*CA de Niamey, arrêt N° 109 du 31 mai 2004 Aff. Boukari Mahaman c/ Autorité du Bassin du Niger ;*

**Que** la Cour de cassation du Niger s'est particulièrement illustrée en décidant par un « attendu de principe » que : « *il en résulte que les privilèges et immunités sont octroyés à l'EAMAC pour assurer son bon fonctionnement et lui permettre d'exercer son activité avec toute l'indépendance nécessaire et ne l'empêchent pas de collaborer avec notamment la justice pour l'application des lois du Niger et que l'immunité de juridiction dont elle bénéficie n'a pas un caractère absolu dès lors que l'action en justice dont elle sera amenée*

*à répondre n'entame ni ne compromet l'objet essentiel de l'accord de siège qui est de lui permettre d'exercer ses fonctions et remplir sa mission pleinement et efficacement » ;*

Que pour censurer l'arrêt de la cour d'appel qui a déclaré recevable l'exception tirée de l'immunité de l'EAMAC, la plus haute juridiction du Niger a relevé que : *« l'observation par l'EAMAC du devoir de collaboration, notamment avec la justice, et de courtoisie mis à sa charge à l'article 23 al.2 énoncé ci-dessus n'affecte pas d'un point de vue formel cette immunité et son bon fonctionnement et alors encore que les privilèges et immunités qui lui sont accordés ne doivent pas lui conférer un avantage disproportionné en limitant ou en écartant radicalement les droits des particuliers d'accéder à un tribunal pour régler les différends qui pourraient les opposer à elle à propos de leurs droits civils, que corrélativement elle ne serait seulement que sujet titulaire de droits sans obligations subséquentes, que l'accord de siège ou ses textes internes n'ont prévu aucune voie alternative de règlement des différends entre elle et les particuliers et que la prohibition du déni de justice compte au nombre des principes fondamentaux des droits universellement reconnus, l'arrêt querellé a fait une fausse application du principe de l'immunité de juridiction et encourt annulation » ;*

Cour de Cassation, Chambre sociale et des affaires coutumières, arrêt 19-0007/soc du 17 janvier 2019 ;

Que dans le même ordre d'idée, dans une affaire intéressant la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEA) et un particulier, notamment en ce qui concerne le bénéfice de l'immunité de juridiction, la Cour de cassation du Niger a jugé que : *« Attendu que l'application en l'espèce, de l'immunité de juridiction au litige opposant Ac Aa à la BCEAO aura pour effet de porter atteinte à la substance même du droit de celui-ci à un tribunal ; que l'intéressé sera alors victime d'un déni de justice ; que par ailleurs, le fait que la Banque Centrale soit contrainte de se défendre devant la juridiction nationale sur le fond du litige relatif à la demande de dédommagement formulée par Ac Aa née de son recours en dénonciation calomnieuse contre la BCEAO, n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement de celle-ci ;*

*Attendu que la Cour d'Appel s'est contentée de dire que la BCEAO jouit de l'immunité de juridiction et s'est déclarée incompétente pour trancher le litige à elle soumis sans indiquer que Ac Aa disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé les textes ci-dessus visés ; qu'il y a lieu de casser et d'annuler l'arrêt n° 30 de la Cour d'Appel de Ab en date du 04 février 2008 et de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée » ;*

***Cour de cassation, Ch. civ et com, arrêt N° 14-087/CC/Civ du 17 juin 2014 ;***

Que s'agissant de la demande du sursis à statuer, Coris banque International demande à la juridiction de céans de constater que le principe du pénal tenant le civil en l'état est inopérant en l'espèce et, en conséquence, rejeter simplement l'exception du sursis à statuer comme non fondée en droit ;

Qu'elle soutient que l'ABN tente de tromper la religion du tribunal en brandissant une plainte du 22 mars suivie d'une attestation de poursuite du 18 novembre 2024 dirigée contre une tierce personne totalement étrangère au rapport contractuel avec CORIS BANK INTERNATIONAL, d'autant plus qu'il en ressort que la plainte est axée contre la société UMA alors même que l'information est curieusement ouverte contre le sieur BAHIO;

Qu'or, CORIS BANK INTERNATIONALE est totalement étrangère à cette prétendue procédure pénale qui ne l'engage en rien tout comme elle n'y est pas partie ;

Qu'autrement dit, CORIS BANK INTERNATIONALE n'est ni partie à cette instance pénale ni intéressée, d'où elle ne peut lui être opposable ;

Que mieux, la précision cardinale qu'il faille apporter à nouveau c'est que CORIS BANK INTERNATIONALE intervient devant le Tribunal de céans en recouvrement d'une créance contre l'ABN alors que la plainte qui vise à engager la responsabilité pénale du sieur Bahio Sissoko n'a aucune incidence sur le présent litige qui vise à engager la responsabilité contractuelle de l'ABN et non celle d'un quelconque de ses préposés ; qu'en effet, de jurisprudence constante, les actes émanant d'une personne morale engagent cette entité vis-à-vis des tiers qui ont contracté de bonne foi ; que l'usage de l'entête et du cachet de l'ABN (peu importe la signature dont les tiers ne sont pas censés connaître le titulaire de la charge) suffisent pour engager juridiquement sa responsabilité sans qu'il soit besoin d'une quelconque vérification ;

Qu'enfin, la banque demande la condamnation de l'ABN pour le montant qu'elle a octroyé dans le cadre de l'exécution du marché que l'ABN a confirmé et authentifié avoir donnée à la Société BMB SA suivant une lettre de marché du 3 novembre 2023 dont le cout total s'évalue à 346.867.115 FCFA, ce qui l'a poussé a octroyé les frais d'avance à ladite société ;

Que plus tard, n'ayant pas constaté le moindre règlement sur le compte de l'entreprise BMB SA à l'échéance de la facilité qui lui a été accordée, CORIS BANK INTERNATIONAL saisissait l'ABN pour obtenir le respect des engagements qu'elle a préalablement souscrite, notamment effectuer intégralement tous les paiements dans le compte bancaire logé à CORIS BANK INTERNATIONAL ;

Qu'en refusant de respecter son engagement ferme et irrévocable visant à effectuer tous les paiements dans le compte bancaire de la société BMB SA logé à CORIS BANK INTERNATIONAL, l'Autorité du Bassin du Niger a commis une faute contractuelle qui l'oblige au paiement de dommages-intérêts, puisque la violation de cet engagement a créé un préjudice indiscutable à CORIS BANK INTERNATIONAL qui se retrouve dans l'incapacité de se faire payer la somme de 97.343.356 F CFA qu'elle a avancée, en plus du manque à gagner du fait de la perte des intérêts en application des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Qu'ainsi, elle doit être condamnée à payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts en plus de 97.343.356 F CFA et d'ordonner l'exécution provisoire sur les montants en principal au regard du préjudice lié au manque à gagner doublé de la mauvaise foi de l'ABN ;

En duplique, l'ABN demande au tribunal de faire à son exception d'irrecevabilité au motif que l'article III de l'accord de siège concerne toute action juridique dont la présente assignation en fait partie ;

Qu'elle ajoute que la banque devrait attirer son débiteur qu'est la société BMB SA qui n'a pas prouvé les travaux effectués ou le faussaire Sissoko, au lieu de l'assignée puisqu'elle n'a jamais bénéficié des travaux et qu'on ne peut pas par conséquent l'obliger à payer ;

Que relativement au sursis à statuer, l'ABN explique que c'est sur plainte contre X d'orabank pour des faits similaires d'un marché à son nom que des investigations ont permis d'identifier le sieur SISSOKO, d'où pour soigner son image en tant que victime, elle a porté plainte contre lui et qu'une attestation de poursuite a été versée au dossier de la procédure ; qu'elle invite par la même occasion CORIS BANK INTERNATIONAL à se greffer à la procédure ;

Que c'est l'issue de la décision au pénale qui confirmerait que les deux actions civiles et pénales de l'ABN ET DE CORIS BANK portent sur les mêmes faits contre la même personne, ce qui justifie l'application du principe selon lequel, le criminel tient le civil en l'état ;

Qu'enfin, l'ABN demande le rejet pur et simple des prétentions de la banque au motif qu'elle n'a jamais bénéficié des travaux et que ni le marché, ni la société BMB SA ne figure sur ses livres ;

Que non seulement aucune preuve d'exécution n'a été rapportée mais encore, le crédit a été octroyée à la société BMB SA et non à l'ABN ;

Qu'il revient à la banque de saisir son co-contractant bénéficiaire des frais qu'est la société BMB SA et que le caractère frauduleux de l'acte ayant conduit à l'octroi du crédit par la banque désengage en tout état de cause l'ABN qui ne peut répondre des faits d'autrui ;

Le dossier de la procédure a été renvoyé à l'audience contentieuse du 07/01/2025, advenue cette date, le dossier a été mis en délibéré au 28/01/2025 ;

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience du 07/01/2025 où le dossier a été retenu et plaidé par leurs conseils respectifs ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

### **Sur le sursis à statuer :**

Attendu que l'ABN demande au Tribunal de céans de surseoir à statuer en vertu du principe le criminel tient le civil en l'état et ce, en application de l'article 4 du code de procédure pénale au motif qu'elle a porté plainte contre le sieur SISSOKO qui a fait l'objet d'une inculpation par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du TGI Hors Classe de Niamey pour escroquerie, faux et usage de faux en écriture en octroyant des marchés au nom de l'ABN ;

Qu'une attestation de poursuite contre le sieur BAHIO Sissoko pour faux, usage de faux, et escroquerie au préjudice de l'ABN, en date du 19/1/2024, signée par le juge d'instruction dudit cabinet a été versée au dossier de la procédure ;

Que l'ABN explique que c'est après cette plainte que CORIS BANK INTERNATIONAL adressait un courrier le 04/06/2024 à l'ABN, lui notifiant que dans le cadre d'un marché qu'elle aurait accordé à la société B.M.B, une domiciliation des règlements aurait été faite auprès de sa structure et qu'il s'avère qu'aucun paiement n'a encore été effectué ;

Qu'en réponse à ce courrier, CORIS BANK INTERNATIONAL s'est dite dans l'incompréhension et sollicitait la communication des pièces supplémentaires qui pourrait l'aider à comprendre la sollicitation de la banque ;

Qu'après communication desdites pièces, l'ABN se rendait compte qu'il s'agissait de faux documents établis en son nom une fois de plus et que le bénéficiaire du marché n'est même pas dans sa base de données et invitait pour la circonstance la banque à porter plainte contre l'auteur desdits faits ;

Que contre toute attente, la banque l'a assignée devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'il résulte de l'article 4 du code de procédure pénale que : « l'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis à statuer au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;

Que selon l'article 21 al 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, lorsque le litige comporte un objet pénal, administratif ou social, il (le tribunal de commerce) doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie ;

Attendu que pour faire droit à une demande de sursis, le tribunal doit déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

Attendu que la procédure pendante devant le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du TGI Hors Classe de Niamey pour escroquerie, faux et usage de faux en écriture contre le sieur BAHIO Sissoko au préjudice de l'ABN concerne des appels d'offre des faux marchés octroyés par celui-ci ;

Qu'or, en l'espèce, la procédure au pénale permettra de déterminer si le montant réclamé par CORIS BANK n'est pas aussi en lien avec la présente procédure pendante devant le tribunal de commerce dès lors que l'ABN conteste avoir donné un tel marché ;

Que d'ailleurs, aucune preuve des travaux n'a été rapportée ni la preuve de la réception des travaux par l'ABN ;

Attendu que l'issue de la décision au pénale permettra de savoir si les deux affaires notamment civile et pénale soient sous-tendues par une action émanant des mêmes parties et portant sur les mêmes faits susceptibles de recevoir une qualification pénale ;

Qu'il sera sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive pénale conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale ;

**Par ces motifs**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier ressort ;**

- **Sursoit à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive au pénale en application de l'article 4 du code de procédure pénale ;**
- **Réserve les dépens.**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

***Ont signé le Président et la Greffière***

***Le Président***

***La Greffière***